



Bruxelles, le 3 novembre 2021,

Mesdames, Messieurs les membres du Parlement,

Au terme de sa séance du 20 octobre dernier, la Commission de la Justice a adopté le projet de loi du 9 septembre 2021 « visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme » (DOC 55 2175/001).

Ce fort long projet de loi, qui ne vise en effet pas moins de dix-sept sujets différents, porte aussi, en ses articles 125 à 129 (Chapitre 18), sur différentes modifications de la loi sur l'internement (loi du 5 mai 2014).

Alors que la loi de principes ayant créé le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire confère à celui-ci une mission d'avis sur l'exécution des peines et mesures privatives de liberté (loi du 12 janvier 2005, art.22, 2°), il n'a hélas pas été sollicité pour s'exprimer sur ce projet et plus particulièrement sur ces dispositions.

Or il apparaît essentiel d'attirer votre attention sur le fait que le contentieux visé par le projet de loi est un contentieux au sujet duquel au cours des derniers mois la Commission de Surveillance de la prison de Saint-Gilles est intervenue régulièrement et qui a également été soumis à la Commission des Plaintes mise en place depuis l'entrée en vigueur du droit de plainte le 1^{er} octobre 2020.

De quoi s'agit-il ? Les internés placés provisoirement à l'annexe psychiatrique de la prison de Saint-Gilles en attente d'un transfert en direction d'un établissement de soins y séjournent bien souvent pour une durée indéterminée dans l'attente qu'une place se libère dans l'établissement désigné par la chambre de protection sociale.

L'absence de soins adaptés au cours de ce placement en annexe psychiatrique a conduit encore récemment la Cour européenne, après de nombreuses condamnations prononcées à l'encontre de la Belgique, parmi lesquelles un arrêt-pilote (*W.D. c/ Belgique*, n°73548/13, 6 septembre 2016), à mettre à nouveau en évidence le fait que « les ailes psychiatriques pénitentiaires souffr(ent) toujours de ces problèmes systémiques bien connus : fonctionnement et logique de prise en charge de type carcéral, manque cruel de personnel médical et socioéducatif, agents de surveillance en nombre insuffisant et sans formation spécialisée » et de rappeler, par référence à un rapport réalisé précédemment par le CPT,

que « la situation des internés dans les prisons appelait à des mesures immédiates » (*Venken et autres c/Belgique*, n°46130/14 et 4 autres, 6 avril 2021).

Par ailleurs, cette situation a conduit plus d'une fois, au placement de certains de ces internés, sur avis médical conforme, en régime ordinaire au sein de la prison de Saint-Gilles. La direction entend cependant s'opposer à la poursuite de pareille façon de procéder considérant en substance que tout interné doit être maintenu à l'annexe psychiatrique, pratique condamnée par la Commission des plaintes dans le respect des droits fondamentaux.

Le projet de loi qui vous est soumis vise à entériner cette situation : il s'agit à présent de maintenir tous les internés, quel que soit leur état de santé mentale, à l'annexe psychiatrique durant une période indéterminée et sans pallier aux problèmes structurels mis en évidence par la Cour européenne. Quant au contrôle trimestriel que pourrait exercer la chambre de protection sociale quelle portée pourrait-il avoir sinon de constater et de rappeler que la décision de placement dans l'établissement désigné n'est pas exécutée faute de place disponible.

D'autre part, le projet de loi concerné empiète sur la poursuite du débat judiciaire qui a vu le jour devant la Commission des Plaintes de Saint-Gilles.

Pour le Conseil Central, il est essentiel de mettre en évidence que ce contentieux se rapporte au respect de leurs droits fondamentaux des internés qui, comme vous ne pouvez l'ignorer, constituent l'une des catégories de personnes privées de liberté parmi les plus vulnérables.

En outre, comme le Conseil d'Etat, qui n'était cependant pas informé de la situation ayant cours en particulier à la prison de Saint-Gilles, l'a rappelé en son avis circonstancié, « si les droits fondamentaux en cause (...) ne sont pas affectés comme tels par les dispositions en projet, il leur est cependant porté atteinte par "l'insuffisance de places disponibles dans les établissements dans lesquels la mesure ordonnée par le juge a quo pourrait être exécutée" » et « il appartient au législateur et au pouvoir exécutif d'y remédier. » (DOC 55 2175/001, p. 157). Et, sans doute plus fondamentalement, c'est l'absence d'initiatives concrètes visant à remédier à des problèmes systémiques dénoncés pourtant sans relâche par la Cour européenne, qui doit retenir toute l'attention. Or, dans sa note de politique générale du 4 novembre 2020, le Ministre de la Justice vous a précisé ceci : "Les internés ne sont pas à leur place dans les prisons. Nous investissons dans un véritable accueil humain avec davantage de places, de meilleurs soins et une meilleure réintégration. La première priorité est accordée à la construction des nouveaux CPL à Alost, Paifve et Wavre. En attendant, nous investissons dans davantage de personnel soignant dans les sections de défense sociale au sein des prisons." (DOC 55 1580/016, p. 13)

Il découle de ces quelques observations, que l'adoption du projet de loi en cause, au-delà du fait qu'il entérine une situation condamnée par la Cour européenne, intervient à un moment où, en particulier, la situation des internés à la prison de Saint-Gilles suscite une attention toute particulière quant au respect de leurs droits fondamentaux. Il nous a semblé indispensable de vous le souligner pour que vous puissiez discuter et voter ce projet en parfaite connaissance de cause et ce d'autant plus que ce même projet,

comme le rappelle son titre, peut-être de façon un peu téméraire, « (vise notamment) à rendre la justice plus humaine ».

Veillez agréer mes sentiments distingués,

Pour le Conseil,

Marc Nève

Président

Voorzitter

Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire

Centrale Toezichtsrraad voor het Gevangeniswezen

Rue de Louvain 48/2 Leuvenseweg - 1000 Bruxelles/ Brussel

+32 2 549 94 75

www.ccsp.belgium.be / www.ctrg.belgium.be